

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021  
PROCES VERBAL**

**ORDRE DU JOUR :**

1. **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**
2. **ACQUISITION ET SUBVENTIONNEMENT DE SOLUTIONS NUMERIQUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES FUSAE**
3. **DETERMINATION DU COÛT HORAIRE DES ANIMATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DEDIE**
4. **DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 – MAISON DES ASSOCIATIONS**
5. **DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M 49**
6. **DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M14**
7. **DIVERS**

Nombre de Conseillers en fonction : **15**

**Sous la présidence de Monsieur Patrick BOLAY**

Nombre de Conseillers présents : **12**

**Étaient présents :**

Messieurs et Mesdames Emilie ANLAUF, Marie-Françoise ARRUE GADEA, David COLOMBANA, Magali DUBOIS, Séverine GEORGIN-DEPREZ, Nathalie GERVILLIE, Sandrine KLOEDITZ, Jean-Paul MARTIN, Patrick MATHION, Jean-Marc PICAT, Dominique THEVENON.

**Étaient absents excusés:** Madame et Monsieur Alexandre FOLMER (procuration à S. KLOEDITZ) Nathalie PREAUX (M-F ARRUE-GADEA), Bernard ROUYER.

**Secrétaire de séance :** Séverine GEORGIN-DEPREZ

*Après approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2021, on passe à l'ordre du jour.*

**D2021-63  
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services communaux, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail réalisée, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) définis selon le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire et l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire différencié pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi  
Lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30  
Mardi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30  
Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30  
Jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00  
Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire différencié pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail.

Un agent des services techniques est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

- 26 semaines de 40 heures (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) sur 5 jours,
- 26 semaines de 30 heures (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) sur 4 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

#### Les services d'entretien :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### Le service entretien et gestion-animation de la salle des sports :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail réalisée, l'agent pourra bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) définis selon le tableau ci-dessus afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

#### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 34h40 minutes sur 4 jours (soit 1 247 h),
- 11 jours de 7 heures + 1 journée de 6 heures 45 hors périodes scolaires (soit 83 h 45) dont 1 journée de 5 heures 45 minutes effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réalisation de sept heures de travail supplémentaires pour un temps complet (réduction du nombre de jours de congé annuel exclue)  
ou
- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents en disposant

#### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 7 décembre 2021

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**ADOPTÉ** : à 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

**D2021-64**

**ACQUISITION ET SUBVENTIONNEMENT DE SOLUTIONS NUMERIQUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES FUSAE**

Le Maire de la commune de JOUY AUX ARCHES expose au Conseil Municipal le point ci-après portant sur l'acquisition de solutions numériques dans le cadre du groupement de commandes Fus@é initié par le Département de la Moselle et leur subventionnement.

Pour mémoire, notre commune a adhéré par décision du 29 octobre 2020 au groupement de commande Fus@é «Faciliter les USages @-éducatifs» qui met à notre disposition une coordination facilitatrice assurée par le Département et des marchés dédiés pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains et labellisées par les Autorités Académiques.

Ainsi, les matériels et travaux fléchés dans ces marchés peuvent être subventionnés conformément au règlement d'octroi idoine des subventions Fus@é du Département de la Moselle.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer toutes les commandes de matériels et équipements numériques pour notre ou nos école(s) (travaux de câblage, solutions interactives, classes mobiles, bureautique,...) dans le cadre des marchés mis à disposition par le groupement de commandes Fus@é,
- de l'autoriser à solliciter toutes les subventions correspondantes au nom de la commune (EPCI/SIVOS).

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité.

**D2021-65**  
**DETERMINATION DU COÛT HORAIRE DES ANIMATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DEDIE**

Un agent territorial à temps complet de la Commune de JOUY AUX ARCHES est mis à disposition de l'association Loisirs et Culture pour réaliser des animations sportives (BABY GYM, GYM ENFANT et CIRCUIT TRAINING), trois heures par semaine (hormis une partie des vacances scolaires).

L'agent est rémunéré par la Commune. Cependant, l'association Loisirs et Culture remboursera à la Commune les charges de personnel (traitement brut (dont régime indemnitaire) et les charges patronales) sur présentation d'une facture établie trimestriellement par la Commune de JOUY AUX ARCHES.

Une convention de mise à disposition est établie entre les parties.

Le coût horaire de l'agent mis à disposition de l'association s'élève à 22.11 €. Ce coût pourra évoluer parallèlement à l'évolution de la carrière de l'agent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à 11 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

- D'appliquer le coût horaire de 22.11 € dans le cadre de la mise à disposition de l'agent territorial pour la mise en œuvre d'animations sportives à compter du 15 septembre 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial.

**D2021-66**  
**DEMANDE DE SUBVENTION DETR**

Afin de répondre aux besoins des associations villageoises, il est proposé d'aménager une ancienne maison d'habitation, propriété de la commune depuis décembre 2017, en une Maison des Associations en rez de chaussée bas et dans les combles et en une micro-crèche sur le niveau intermédiaire.

Cette Maison des Associations comportera une salle d'activités à usage mixte et des locaux d'archives et de stockage.

Le coût total des travaux d'aménagement est estimé à 230 030.00 € HT.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au taux maximal de 40%, au titre de la ligne « Cadre de vie et maintien des services publics».

Après délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition à 11 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

**D2021-67**  
**DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M 49**

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	- 1 700 €	6155	Entretien et réparations	+ 3 700 €
673	Titres annulés	- 2 000 €			
TOTAL		- 3 700 €	TOTAL		+ 3 700 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux écritures comptables présentées ci-dessus.

**D2021-68**  
**DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M14**

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
65737	Autres établissements publics	- 50 000 €	60621	Combustibles	+ 50 000 €
TOTAL		- 50 000 €	TOTAL		+ 50 000 €

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que l'opération budgétaire présentée ci-dessous a fait l'objet d'une décision de l'ordonnateur transmise au contrôle de légalité :

Investissement

Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
020	Dépenses imprévues	- 3 600 €	2184	Mobilier	+ 3 600 €
TOTAL		- 3 600 €	TOTAL		+ 3 600 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux écritures comptables présentées ci-dessus.

*La séance est close à 19 heures 45.*